



Décision n° 2026-004

Avenant à la décision 2025-005 portant autorisation spéciale d'installer un enregistreur éco-acoustique dans la réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Parc national de forêts (Antoine Brosse, garde moniteur).

Localisation du projet : Réserve intégrale d'Arc-Châteauvillain du Parc national de forêts

Nature de la demande : Mise en place d'un enregistreur éco-acoustique dans le cadre du programme « Sonosylva » porté par le MNHN et l'OFB, visant à établir sur le long terme un plan de suivi de la biodiversité terrestre par l'acoustique – Prolongation de la durée de l'autorisation

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n° 2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment ses modalités 15 et 33 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n° 2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur du Parc national de forêts, et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 attribuant la fonction de directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à M. Philippe PUYDARRIEUX ;

Vu l'arrêté 0222-04 du 23 août 2022 interdisant la circulation nocturne des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Vu la Décision individuelle n° 2025-005 du directeur du Parc national de forêts ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée de l'autorisation accordée par la Décision n° 2025-005 susvisée afin de permettre le bon déroulement du programme « Sonosylva »,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'article 5 « Durée » de la décision individuelle n° 2025-005 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 octobre 2026. »

L'ensemble des autres dispositifs de la décision individuelle n° 2025-005 demeurent inchangées.

Article 2 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le 21 janvier 2026

Le Directeur du Parc national de forêts,

Philippe PUYDARRIEUX



SIRET : 130 025 935 00011

Parc national de forêts
20, rue Anatole Gabeur
52 210 Arc-en-Barrois